



ARRÊTÉ PERMANENT AR-2023-ST-103 (modifié)

Monsieur le Maire de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses Articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213.1 à L. 2213.6,

Vu le Code de la Route et notamment ses Articles R. 411.8, R. 411-25,

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, les Arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

Vu les Décrets 64-262 du 14 Mars 1964 et 79-1152 du 28 Décembre 1979 relatifs aux caractéristiques techniques, alignement, conservation et surveillance des Voies Communales,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 16 Septembre 1966 portant règlement sur la conservation et la surveillance des Voies Communales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des dispositions particulières de circulation sur l'axe de l'Avenue Gaston GALLOUX et le Pont René THINAT,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pont René THINAT : la vitesse des véhicules est limitée à **50 km/h** dans les deux sens de circulation sur la partie de SAINT-JEAN-LE-BLANC.

Avenue Gaston Galloux : la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur la partie en agglomération allant de la sortie du Pont René THINAT au Carrefour de la rue Demay et la rue de la Cossonnière, La vitesse est limitée à 80 km/h sur le tronçon « Carrefour rue Demay et rue de la Cossonnière » et jusqu'à la limite Communale « Sud ».

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, la règle suivante est intégrée : il est **interdit de circuler à tous les véhicules à moteur sur la voie douce** qui longe les voies de circulation sur le Pont René THINAT (voie réservée notamment aux piétons et aux vélos).

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent Arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent Arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent Arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par un Agent de l'Autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux Lois et Règlements en vigueur. Notamment, tout véhicule constaté en stationnement abusif ou gênant sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent Arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de 2 mois à partir de sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président d'Orléans Métropole,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de SAINT-JEAN-LE-BLANC,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur.

A SAINT-JEAN-LE-BLANC, le 15 Novembre 2023,